



**Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies  
pour le développement, du Fonds  
des Nations Unies pour la population  
et du Bureau des Nations Unies  
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale  
2 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

**Première session ordinaire de 2022**

31 janvier-4 février 2022, New York

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

**Bureau des Nations Unies pour les services  
d'appui aux projets**

**Réserve pour l'Initiative d'investissements responsables  
dans les domaines des infrastructures et de l'innovation  
(« S3I ») du Bureau des Nations Unies pour les services  
d'appui aux projets**

*Résumé*

Dans sa décision 2016/12, le Conseil d'administration a appuyé la création d'un fonds de capitaux de démarrage visant à utiliser une partie de la réserve opérationnelle de l'UNOPS afin de verser des contributions ciblées à des projets d'investissement en phase d'amorçage dans les domaines d'activité prescrits de l'UNOPS. À partir de 2018, l'UNOPS a appliqué l'article 22.02 b) du règlement financier comme base pour les activités de capital d'amorçage dans les limites fixées par le règlement, et en 2019, conformément à ce même règlement, l'UNOPS a formalisé la création de la réserve pour la croissance et l'innovation.

Les investissements S3I font l'objet d'une évaluation annuelle afin de répondre aux exigences des normes comptables internationales pour le secteur public, ce qui entraîne une variation de la valeur comptabilisée annuellement dans les états financiers. Ces variations de la valeur constatée peuvent être potentiellement importantes d'un exercice à l'autre. Cette variation de la valeur des investissements S3I fait courir à l'UNOPS le risque de ne pas se conformer à son règlement financier et à ses règles de gestion financière concernant la réserve pour la croissance et l'innovation.

Pour faire face au risque de fluctuation des investissements S3I, l'UNOPS a soumis au Conseil d'administration la proposition d'approuver la création d'une réserve désignée pour le financement et l'évaluation des investissements S3I, ainsi que le niveau initialement approuvé par le Conseil d'administration.

En plus de permettre à l'UNOPS de répondre aux exigences, la distinction entre la réserve S3I et la réserve pour la croissance et l'innovation améliorerait la transparence et le contrôle du programme de travail S3I, dans la mesure où tous les



impacts financiers seraient reflétés dans une seule réserve désignée, l'exactitude et la véracité des informations étant confirmées par un examen externe.

*Éléments de décision*

Le Conseil d'administration souhaitera peut-être a) prendre note du rapport relatif à la réserve pour l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (« S3I ») de l'UNOPS (DP/OPS/2022/2) ; b) rappeler les prévisions budgétaires de l'UNOPS pour 2022-2023 (DP/OPS/2021/6) et ses annexes, qui demandaient en premier lieu la création de la réserve désignée pour l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (« S3I »), ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (DP/OPS/2021/7) ; c) se féliciter de l'évaluation et de la justification supplémentaires fournies par l'UNOPS concernant la proposition tendant à créer une réserve distincte pour l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (« S3I »), conformément au paragraphe 7 de la décision 2021/21 du Conseil d'administration ; d) approuver la modification de l'article 22.02 du règlement financier de l'UNOPS visant à inclure un nouvel alinéa c) comme suit : « une réserve "S3I" pour le financement et l'enregistrement de l'évaluation des investissements dans le cadre de l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation, dont le niveau aura initialement été fixé par le Conseil d'administration. La Directrice exécutive peut, conformément à l'approbation initiale, augmenter annuellement le niveau de financement en utilisant l'excédent de la réserve opérationnelle. Les virements seront limités à 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle » ; et e) approuver le niveau initial de la réserve S3I qui sera fixé à 105 millions de dollars, le changement de niveau devant être signalé au Conseil d'administration via le rapport annuel de la Directrice exécutive et les états financiers annuels audités.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet du présent rapport . . . . .	4
II. Contexte . . . . .	4
A. Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (« S3I ») . . . . .	4
B. Actif net de l'UNOPS . . . . .	5
C. Réserve pour la croissance et l'innovation . . . . .	6
III. Réserve S3I . . . . .	8
A. Exigences des normes comptables internationales pour le secteur public et limites des règles de réserve actuelles . . . . .	8
B. Modification recommandée du règlement financier et des règles de gestion financière . . . . .	9
C. Gouvernance de la réserve S3I . . . . .	10
D. Niveau initial de la réserve S3I . . . . .	10
E. Composition de l'actif net de l'UNOPS avec la réserve S3I . . . . .	11
IV. Conclusion . . . . .	11
<b>Graphiques</b>	
Graphique 1. Actif net de l'UNOPS au 31 décembre 2020 . . . . .	6
Graphique 2. Actif net de l'UNOPS au 31 décembre 2020, ajusté pour tenir compte de la réserve opérationnelle minimum et de la réserve S3I . . . . .	11

## I. Objet du présent rapport

1. Dans sa décision 2021/21, paragraphe 7, le Conseil d'administration a demandé à « l'UNOPS de présenter une évaluation et une justification de la proposition tendant à créer une réserve distincte pour l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (S3I), et de lui faire rapport à sa première session ordinaire de 2022, de procéder à une évaluation complète de l'initiative S3I après la fin de la phase pilote en décembre 2023, et de lui en présenter les conclusions à sa session annuelle de 2024, comme l'a recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ».

2. Le présent rapport porte sur la première partie de la décision concernant l'évaluation et la justification de la création d'une réserve distincte pour l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (S3I).

## II. Contexte

3. La proposition au Conseil d'administration consistant à créer une réserve S3I désignée du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a été présentée pour la première fois dans l'annexe II des prévisions budgétaires de l'UNOPS pour l'exercice biennal 2022-2021<sup>1</sup>, examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>. La demande s'est appuyée sur la structure et l'allocation de l'actif net de l'UNOPS décrites précédemment<sup>3</sup>, et a coïncidé avec la révision du montant minimum de la réserve opérationnelle de l'UNOPS, pour laquelle une formule actualisée a été approuvée par le Conseil d'administration dans sa décision 2021/21.

4. La nouvelle formule relative au montant minimum de la réserve opérationnelle de l'UNOPS influe sur les autres éléments de la répartition de l'actif net. Dans le même temps, les investissements S3I sont soumis à un traitement comptable spécifique qui crée une fluctuation de leur valeur constatée dans les états financiers. Afin de garantir la stabilité et d'améliorer la transparence et le contrôle de l'initiative S3I, dont les investissements sont financés par l'actif net de l'UNOPS, la création d'une réserve désignée est demandée dans un contexte plus large. D'autres évaluations et justifications sont présentées ci-dessous.

### A. Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (« S3I »)

5. Dans sa décision 2016/12, paragraphe 4, le Conseil d'administration a appuyé la création d'un fonds de capitaux de démarrage visant à utiliser une partie de la réserve opérationnelle de l'UNOPS afin de verser des contributions ciblées à des projets d'investissement en phase d'amorçage dans les domaines d'activité prescrits de l'UNOPS.

6. En mars 2020, l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation (S3I) a été officiellement établie en tant qu'unité opérationnelle autonome dans la structure de gouvernance de l'UNOPS, faisant de l'UNOPS la première organisation des Nations Unies capable d'effectuer des

<sup>1</sup> DP/OPS/2021/6.

<sup>2</sup> DP/OPS/2021/7.

<sup>3</sup> DP/OPS/2020/CRP.1.

investissements directs à partir de son propre bilan. En janvier 2021, avec le soutien du Gouvernement finlandais, l'UNOPS a établi son bureau S3I à Helsinki, dirigé par un Sous-Secrétaire général en tant que directeur exécutif, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration lors d'un échange entre la Directrice exécutive de l'UNOPS et le président du Conseil d'administration en octobre 2019. En septembre 2021, le Conseil d'administration a approuvé le Plan stratégique de l'UNOPS pour 2022-2025<sup>4</sup>, dans lequel l'initiative d'investissements responsables S3I est réaffirmée comme l'une des trois priorités clés de l'UNOPS.

7. Conformément au Plan stratégique de l'UNOPS pour 2022-2025, le bureau S3I s'efforcera d'améliorer et d'accélérer les initiatives visant à inciter les investisseurs des secteurs public et privé à travailler collectivement pour augmenter les investissements dans les infrastructures et envisager la co-création de mécanismes de financement novateurs. L'Initiative S3I de l'UNOPS continuera de déployer ses efforts dans le cadre de ses trois domaines d'intervention : a) le logement abordable ; b) l'énergie renouvelable ; c) les infrastructures de santé.

8. L'Initiative S3I a investi directement dans plusieurs projets d'infrastructure pilotes en Asie, en Afrique et en Amérique latine dans les secteurs de l'énergie renouvelable et du logement abordable à partir des réserves de l'UNOPS. En tant qu'investisseur minoritaire dans les projets, et à travers ses rôles opérationnels et de conseil, l'Initiative S3I fournit une gamme de services aux projets, notamment en matière de gestion de l'impact environnemental, social et de gouvernance, de négociation avec les gouvernements pour obtenir des droits, des permis et diverses incitations et concessions pour les projets, d'approvisionnement et de logistique. Ces premiers projets pilotes d'investissement direct ont aidé l'Initiative S3I à développer une approche institutionnelle pour participer à des mécanismes d'investissement tels que les projets de structures de titrisation, établis en partenariat avec le gouvernement hôte et le secteur privé.

## **B. Actif net de l'UNOPS**

9. « Actif net/situation nette » est le terme standard utilisé dans les normes comptables internationales pour le secteur public pour désigner la situation financière (actif moins passif) en fin d'exercice, qui comprend les apports en capital, les soldes cumulés et les réserves. Cette situation financière peut être positive (actif net) ou négative (situation nette).

10. Le total de l'actif net déclaré par l'UNOPS au 31 décembre 2020 s'élevait à 287 millions de dollars<sup>5</sup>. Sans appliquer la nouvelle formule de calcul de la réserve opérationnelle minimum approuvée en 2021, le total de l'actif net se compose des éléments présentés dans le graphique 1 ci-dessous<sup>6</sup>.

---

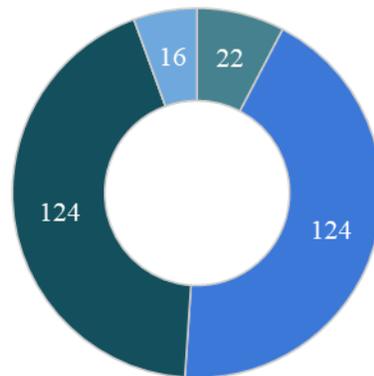
<sup>4</sup> DP/OPS/2021/20.

<sup>5</sup> A/76/5/Add.11.

<sup>6</sup> Décision 2021/21.

**Graphique 1. Actif net de l'UNOPS au 31 décembre 2020 (en millions de dollars)**

- Réserve opérationnelle minimum
- Excédents cumulés
- Réserve pour la croissance et l'innovation
- Gains/pertes actuariels et juste valeur



11. Selon l'article 22.02 a) du règlement financier et des règles de gestion financière de l'UNOPS, l'objectif de la réserve opérationnelle consiste à garantir la viabilité financière et l'intégrité de l'UNOPS dans le cadre de la continuité de son activité. La réserve opérationnelle est entièrement financée et détenue sous forme d'actifs liquides irrévocables et rapidement disponibles. Elle est exclusivement destinée à compenser et couvrir les éléments suivants : les fluctuations à la baisse ou l'insuffisance des produits ; les fluctuations des flux de trésorerie ; l'augmentation des dépenses réelles par rapport aux estimations prévisionnelles ou les fluctuations des dépenses relatives aux projets ; les autres imprévus entraînant une diminution des ressources affectées par l'UNOPS.

12. L'alinéa b) du règlement financier et des règles de gestion financière de l'UNOPS inclut également une réserve pour la croissance et l'innovation afin d'investir dans la capacité future de l'UNOPS à générer des produits. Les versements effectués sur cette réserve seront limités à 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle par rapport au niveau fixé par le Conseil d'administration. L'approbation expresse du Conseil d'administration sera requise si le montant à verser est supérieur à 50 % de l'excédent de la réserve opérationnelle.

13. *Gains/pertes actuariels et juste valeur.* Les normes comptables internationales pour le secteur public exigent la communication des transactions directement imputées à l'actif net, telles que les gains ou pertes actuariels relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi, ainsi que les variations de la juste valeur des investissements.

14. Les excédents cumulés (excédents de la réserve opérationnelle, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNOPS) représentent les excédents et déficits cumulés des opérations de l'UNOPS au fil des ans, nets des montants transférés à d'autres réserves correspondant aux 50 pour cent restants de l'excédent par rapport à la réserve opérationnelle minimum.

### C. Réserve pour la croissance et l'innovation

15. En 2019, la Directrice exécutive de l'UNOPS a créé la réserve pour la croissance et l'innovation, en vertu de l'autorité que lui confère l'article 22.2 b) du règlement

financier de l'UNOPS<sup>7</sup>. Depuis, la réserve pour la croissance et l'innovation a permis de fournir des placements par emprunts et en actions en faveur, entre autres, d'activités d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation visant à accélérer l'investissement dans des projets d'infrastructure d'ampleur, qui contribueront à la réalisation des objectifs de développement durable. Le portefeuille d'investissements réalisés dans le cadre de la réserve pour la croissance et l'innovation est géré par l'unité administrative S3I, créée en 2020.

16. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière, la valeur de la réserve pour la croissance et l'innovation est fixée à 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle. La valeur est calculée et rapportée au Conseil d'administration chaque année dans les états financiers de l'UNOPS. À la fin de 2020, le solde de la réserve pour la croissance et l'innovation s'élevait à 124 millions de dollars, soit 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle (voir le graphique 1, ci-dessus).

17. Depuis la création officielle de la réserve pour la croissance et l'innovation en 2019, l'UNOPS a investi 58,8 millions de dollars dans sept projets dans le cadre de son initiative S3I (au 31 décembre 2020). En octobre 2020, l'UNOPS s'est retiré de deux projets et a demandé le remboursement des prêts, auquel s'ajoute le paiement d'intérêts cumulés et de frais de gestion, pour un montant total de 25,48 millions de dollars. En octobre 2021, l'UNOPS a perçu la valeur des intérêts et des frais, le montant restant étant réduit à 23,8 millions de dollars. L'UNOPS a constaté en charges une provision pour créances douteuses afin de pallier à ce montant impayé. La provision pour créances douteuses d'un montant de 22,19 millions de dollars pour l'ensemble des investissements réalisés dans le cadre de l'Initiative S3I a été prise en compte dans ses états financiers de 2020. Suite au remboursement partiel, la provision a été réduite à 19,4 millions de dollars au moment de la rédaction du présent rapport. L'UNOPS continue à travailler avec le partenaire pour recouvrer les fonds aussi rapidement que possible.

18. La formule utilisée afin de calculer le niveau de la réserve pour la croissance et l'innovation repose sur l'hypothèse selon laquelle tous les fonds de la réserve sont facilement disponibles, et que toute utilisation autre que l'investissement des fonds est signalée comme un retrait sur la réserve. Néanmoins, l'utilisation combinée pour financer également les investissements S3I entraîne une fluctuation de la valeur de la réserve – un défi du point de vue comptable, dans la mesure où la réserve pour la croissance et l'innovation prévoit des placements par emprunts et en actions qui, dans certains cas, ont une durée prévue de vingt ans et sont soumis à une évaluation annuelle selon les normes comptables internationales pour le secteur public.

19. Dans le même temps, l'augmentation du montant minimum de la réserve opérationnelle approuvé par le Conseil d'administration en 2021 et financé par l'actif net existant réduit le niveau des fonds à la disposition de la réserve pour la croissance et l'innovation.

20. Par conséquent, l'actuelle réserve pour la croissance et l'innovation, qui prévoit des placements par emprunts et en actions dans le cadre de l'Initiative S3I, n'est plus adaptée à la présentation des investissements S3I.

---

<sup>7</sup> Article 22.02. Dans les comptes de l'UNOPS, les réserves suivantes peuvent être établies : (a) [...], (b) Une réserve pour la croissance et l'innovation afin d'investir dans la capacité future de génération de produits de l'UNOPS. Les versements effectués sur cette réserve seront limités à 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle par rapport au niveau fixé par le Conseil d'administration. L'approbation expresse du Conseil d'administration sera requise si le montant à verser est supérieur à 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle.

### III. Réserve S3I

21. En tant que partenaire fiable du secteur privé qui mobilise des fonds afin de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable, l'UNOPS devrait établir un cadre de financement pluriannuel pour l'Initiative S3I. Il est important d'éviter une approche en dents de scie résultant des pratiques comptables requises par les normes comptables internationales pour le secteur public, afin de ne pas nuire à la crédibilité de l'initiative.

22. Suite à la décision 2021/21 du Conseil d'administration, l'UNOPS a procédé à un examen externe supplémentaire afin de fournir une évaluation et une justification plus approfondies de la proposition visant à créer une réserve S3I distincte. Les conclusions de cet examen sont fournies ci-dessous.

#### A. Exigences des normes comptables internationales pour le secteur public et limites des règles de réserve actuelles

23. En septembre 2021, l'UNOPS a confié à un consultant externe le soin d'examiner les exigences des normes comptables internationales pour le secteur public afin de fournir une évaluation annuelle des investissements entrant dans la catégorie des investissements S3I de l'UNOPS. Cette évaluation comprenait un examen préalable des états financiers ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financière de l'UNOPS ; de l'annexe II relative aux prévisions budgétaires de l'UNOPS pour l'exercice biennal 2022-2023 ; des accords et mémorandums d'accord relatifs aux investissements S3I de l'UNOPS. Les résultats de l'examen ont été présentés sous forme de rapport à la direction de l'UNOPS.

24. Le rapport repose sur l'hypothèse selon laquelle l'UNOPS a adopté la Norme IPSAS 41 (Instruments financiers), qui remplace la Norme IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation), avec une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans la mesure où l'adoption anticipée est autorisée, le rapport recommande que l'UNOPS envisage d'appliquer la Norme IPSAS 41 dans les états financiers de 2021 et 2022, ce qui permet une information financière plus cohérente que l'application de la Norme IPSAS 29 dans les états financiers de 2021 et de la Norme IPSAS 41 dans les états financiers de 2022. L'UNOPS considère cette recommandation à la lumière des efforts organisationnels importants requis dans le cadre d'une adoption qui serait appliquée à l'état financier complet.

25. Au moment de l'examen, qui s'est déroulé en septembre et octobre 2021, l'UNOPS avait des investissements S3I actifs dans les domaines du logement abordable et de l'énergie renouvelable. Les exigences en matière d'évaluation des investissements selon la norme IPSAS 41 ont été présentées séparément dans le rapport pour chaque type d'investissement, reflétant les différences constatées dans la configuration contractuelle.

26. En ce qui concerne les investissements dans le logement abordable, le rapport a conclu que l'UNOPS devait comptabiliser ses investissements dans le logement abordable comme des actifs financiers, conformément à la norme IPSAS 41. Les investissements ont été évalués pour répondre aux critères d'évaluation au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

27. La norme IPSAS 41 prévoit que les intérêts créditeurs soient calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute d'un actif financier, à l'exception de ceux qui ont été dépréciés lors de leur acquisition ou qui ont été dépréciés par la suite. Selon la norme IPSAS 41, un

actif financier est déprécié lorsqu'un ou plusieurs événements ayant un impact négatif sur les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif financier survien(nen)t.

28. Le rapport a conclu que l'UNOPS devait comptabiliser ses investissements dans les énergies renouvelables comme des actifs financiers, conformément à la norme IPSAS 41. Le rapport a également indiqué que les actions répondaient aux critères d'évaluation à la juste valeur dans l'état de la situation financière, les variations de valeur étant comptabilisées en charges ou en produits, à l'exception des placements en actions pour lesquels l'UNOPS a choisi de présenter les variations de valeur dans l'actif net/la situation nette, et pour lesquels les obligations obligatoirement convertibles répondent aux critères d'évaluation à la juste valeur avec contrepartie en résultat. Les variations de valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers.

29. Parmi les exigences comptables, l'évaluation de la juste valeur des actions peut entraîner des fluctuations importantes de la valeur comptable des investissements S3I contenant la composante « actions », ayant un impact significatif sur la valeur déclarée des investissements d'un état financier à l'autre.

30. La réserve pour la croissance et l'innovation, qui finance les investissements S3I, est une formule de calcul basée sur l'excédent de la réserve opérationnelle, et n'est donc pas adaptée aux exigences comptables relatives aux investissements S3I. L'évaluation annuelle des investissements peut donner lieu à une valeur supérieure à la valeur calculée concernant la réserve pour la croissance et l'innovation, mettant l'UNOPS en situation de non-conformité avec son règlement financier et ses règles de gestion financière qui régissent la réserve pour la croissance et l'innovation.

## **B. Modification recommandée du règlement financier et des règles de gestion financière**

31. L'examen externe a conclu que pour éviter la non-conformité avec le règlement financier et les règles de gestion financière concernant la réserve pour la croissance et l'innovation, une réserve désignée pour l'évaluation des investissements S3I devait être établie.

32. L'objectif de la réserve désignée consisterait à financer tous les investissements jusqu'au niveau maximum de la réserve, et d'enregistrer l'évaluation des investissements existants. Les pertes éventuelles seraient débitées de la réserve S3I. De même, les gains éventuels seraient crédités à la réserve S3I.

33. Conformément aux prévisions budgétaires de l'UNOPS pour l'exercice biennal 2022-2023 et à ses annexes connexes, telles qu'examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'UNOPS demande à nouveau au Conseil d'administration d'approuver la modification de l'article 22.02 du règlement financier de l'UNOPS afin d'inclure un nouvel alinéa c), comme suit : « une réserve "S3I" pour le financement et l'enregistrement de l'évaluation des investissements dans le cadre de l'Initiative d'investissements responsables dans les domaines des infrastructures et de l'innovation, dont le niveau aura initialement été fixé par le Conseil d'administration. La Directrice exécutive peut, conformément à l'approbation initiale, augmenter annuellement le niveau de financement en utilisant l'excédent de la réserve opérationnelle. Les virements seront limités à 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle ». Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver le niveau initial de la réserve S3I fixé à 105 millions de dollars, le changement de niveau devant être signalé au Conseil d'administration dans le rapport annuel de la Directrice exécutive et les états financiers annuels audités.

### C. Gouvernance de la réserve S3I

34. La séparation des investissements S3I de la réserve pour la croissance et l'innovation vers une réserve S3I désignée améliorerait la capacité du Conseil d'administration à exercer un contrôle sur les investissements S3I.

35. Le règlement financier et les règles de gestion financière actuels autorisent l'affectation de 50 pour cent des réserves excédentaires à la réserve pour la croissance et l'innovation qui prévoit actuellement, entre autres, les investissements S3I. Cela signifie que les fonds disponibles pour les investissements S3I continuent de croître ou de diminuer en fonction de l'augmentation ou de la réduction de l'excédent de la réserve opérationnelle.

36. Avec l'ajout proposé au règlement financier et aux règles de gestion financière, le Conseil d'administration approuve le niveau initial des fonds alloués à la réserve S3I. Les virements effectués ultérieurement sur la réserve peuvent être approuvés annuellement par la Directrice exécutive, les virements étant limités à 50 pour cent de l'excédent de la réserve opérationnelle par rapport au montant minimum fixé par le Conseil d'administration.

37. Le niveau global et les mouvements internes de la réserve S3I seront communiqués au Conseil d'administration chaque année par le biais du rapport annuel de la Directrice exécutive et des états financiers audités. Le rapport comprendra les éléments requis par les normes comptables internationales pour le secteur public, y compris les changements connexes relatifs à l'évaluation des investissements. De même, les gains et les pertes liés aux investissements S3I seront déclarés comme faisant partie de la réserve S3I désignée, et non couverts par d'autres éléments de l'actif net, afin d'assurer une transparence totale des investissements S3I.

38. La Directrice exécutive continuera d'exercer le pouvoir de prélever des fonds sur la réserve S3I, conformément à l'article 22 c) du règlement financier : « La décision de prélever des fonds sur ces réserves appartient exclusivement à la Directrice exécutive, qui rend compte de tous les prélèvements auprès du Conseil d'administration. » Cela signifie que la Directrice exécutive continuera à autoriser tous les investissements de la réserve S3I. Si le Conseil d'administration approuve l'ajout demandé au règlement financier, ce sous-paragraphe sera modifié de l'alinéa c) à l'alinéa d).

### D. Niveau initial de la réserve S3I

39. En novembre 2019, la Directrice exécutive de l'UNOPS a demandé au directeur financier de l'UNOPS de prendre des mesures officielles afin de créer une réserve pour la croissance et l'innovation. La valeur de la réserve, conformément à l'article 22.2 b) du règlement financier, a été fixée à 50 pour cent de l'excédent par rapport à la réserve opérationnelle minimum.

40. Le niveau de la réserve pour la croissance et l'innovation dans les états financiers de 2019 a atteint 105 millions de dollars. Il est donc demandé au Conseil d'administration d'approuver le niveau initial de la réserve S3I à 105 millions de dollars, conformément au niveau initial de la réserve pour la croissance et l'innovation. À titre de comparaison, la réserve pour la croissance et l'innovation a atteint 124 millions de dollars à la fin de l'année 2020 (voir graphique 1, ci-dessus).

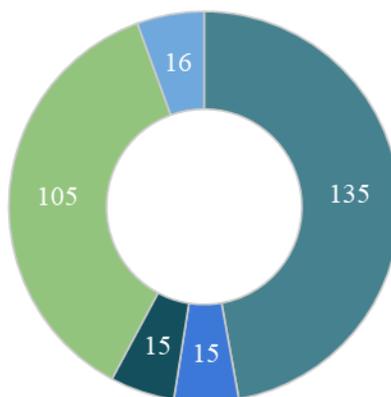
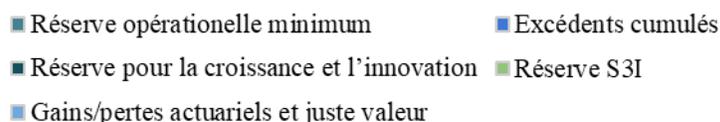
## E. Composition de l'actif net de l'UNOPS avec la réserve S3I

41. Pour illustrer la nouvelle composition proposée de l'actif net de l'UNOPS, une simulation a été réalisée dans le graphique 2 ci-dessous, sur la base de son actif net de 287 millions de dollars au 31 décembre 2020 (voir graphique 1, ci-dessus).

42. Le nouveau montant minimum de la réserve opérationnelle approuvé par le Conseil d'administration en 2021 entraîne une augmentation de la réserve opérationnelle minimum, qui passe de 22 millions de dollars à 135 millions de dollars lorsque la nouvelle formule de calcul est appliquée aux actifs nets de 2020. Alors que les gains/pertes actuariels et la juste valeur restent constants, à 16 millions de dollars, le montant restant, au lieu d'être divisé en parts égales entre les excédents accumulés et la réserve pour la croissance et l'innovation, est alloué à la réserve S3I proposée, à la réserve pour la croissance et l'innovation, ainsi qu'aux excédents accumulés.

43. La réserve S3I est illustrée dans le graphique 2 au niveau initialement demandé de 105 millions de dollars, ce qui, compte tenu de l'augmentation du montant de la réserve opérationnelle minimum, réduit le niveau de la réserve pour la croissance et l'innovation ainsi que des excédents cumulés de 124 millions de dollars chacun à 15 millions de dollars chacun.

**Graphique 2. Actif net de l'UNOPS au 31 décembre 2020, ajusté pour tenir compte de la réserve opérationnelle minimum et de la réserve S3I**



44. La totalité de la réserve S3I proposée peut être financée dans le cadre du niveau de l'actif net de 2020.

45. L'actif net réel est rapporté au Conseil d'administration chaque année dans les états financiers de l'UNOPS.

## IV. Conclusion

46. Dans sa décision 2016/12, le Conseil d'administration a appuyé la création d'un fonds de capitaux de démarrage visant à utiliser une partie de la réserve opérationnelle de l'UNOPS afin de verser des contributions ciblées à des projets d'investissement en phase d'amorçage dans les domaines d'activité prescrits de l'UNOPS. Conformément

à cette décision, dès 2018, l'UNOPS a appliqué l'article 22.02 b) du règlement financier comme base pour les activités de capital d'amorçage dans les limites fixées par le règlement, et en 2019, l'UNOPS a formalisé la création de la réserve pour la croissance et l'innovation conformément à ce même règlement.

47. Les investissements S3I sont soumis à une évaluation annuelle en vertu des exigences des normes comptables internationales pour le secteur public, ce qui entraînera une variation de la valeur comptabilisée annuellement dans les états financiers. Ces variations de la valeur constatée peuvent être potentiellement importantes d'un exercice à l'autre. Ces variations font courir à l'UNOPS le risque de ne pas se conformer à son règlement financier et à ses règles de gestion financière concernant la réserve pour la croissance et l'innovation.

48. Pour faire face au risque de fluctuation des investissements S3I, l'UNOPS a soumis au Conseil d'administration la proposition d'approuver la création d'une réserve désignée pour le financement et l'évaluation des investissements S3I, ainsi que le niveau initialement approuvé par le Conseil d'administration.

49. En plus de permettre à l'UNOPS de répondre aux exigences des normes comptables internationales pour le secteur public, la distinction entre la réserve S3I et la réserve pour la croissance et l'innovation améliorerait la transparence et le contrôle du programme de travail S3I, dans la mesure où tous les impacts financiers seraient reflétés dans une seule réserve désignée, l'exactitude et la véracité des informations étant confirmées par un examen externe.

---